



[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c EE*, 2024 TSS 568

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante ou représentant : Julie Villeneuve

Partie intimée : E. E.
Représentante ou représentant : H. S.

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
22 février 2024 (GE-24-58)

Membre du Tribunal : Elizabeth Usprich

Mode d'audience : Téléconférence
Date de l'audience : Le 7 mai 2024
Personnes présentes à l'audience : La personne qui représente l'appelante
La personne qui représente l'intimée

Date de la décision : Le 17 mai 2024
Numéro de dossier : AD-24-175

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] La division générale a commis une erreur de droit. Elle avait raison de dire que la prestataire était à l'étranger et que les prestations d'assurance-emploi n'étaient pas payables à moins qu'une exception prescrite s'applique. Toutefois, elle a commis une erreur de droit lorsqu'elle a combiné 2 des exceptions prescrites, ce qui n'est pas permis.

[3] J'ai rendu la décision que la division générale aurait dû rendre. La prestataire était à l'étranger, mais admissible à des prestations parce qu'elle a fait une recherche d'emploi sérieuse, ce qui correspond à une des exceptions. Par conséquent, elle est admissible aux prestations d'assurance-emploi pour 14 jours.

Aperçu

[4] E. E. est la prestataire dans cette affaire. Les faits ne sont pas contestés. La prestataire a fait un séjour à l'étranger pendant qu'elle recevait des prestations d'assurance-emploi. À l'étranger, elle a cherché du travail et a participé à une entrevue d'emploi.

[5] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a d'abord établi que la prestataire n'était pas disponible pour travailler pendant qu'elle était à l'étranger, puis lui a infligé une pénalité parce qu'elle avait omis de déclarer son absence du Canada. La prestataire a fait appel de ces décisions à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[6] La division générale a décidé que la prestataire avait prouvé qu'elle était disponible pour travailler pendant son séjour à l'étranger. Elle a aussi établi que la prestataire avait fait une recherche d'emploi sérieuse et avait participé à une véritable

entrevue d'emploi¹. La division générale a combiné les 2 exceptions possibles et a conclu que la prestataire pouvait recevoir 21 jours de prestations d'assurance-emploi.

[7] Le Commission a fait appel de cette décision devant la division d'appel du Tribunal. Selon la Commission, l'application des exceptions qui permettent de recevoir des prestations pendant un séjour à l'étranger est limitée. La Commission affirme que ces exceptions ne peuvent pas être combinées. Elle convient tout de même que la prestataire est admissible à 14 jours de prestations d'assurance-emploi parce qu'elle a prouvé qu'elle a fait une recherche d'emploi sérieuse.

[8] Je conviens que la division générale a commis une erreur de droit. Elle a combiné 2 exceptions du *Règlement sur l'assurance-emploi* qui ne peuvent pas être combinées².

[9] J'accueille l'appel et je rends la décision que la division générale aurait dû rendre. La prestataire est admissible à 14 jours de prestations d'assurance-emploi parce que ses actions correspondent à l'exception sur la recherche d'emploi sérieuse.

Questions en litige

[10] Voici les questions en litige :

- a) La division générale a-t-elle commis une erreur de droit lorsqu'elle a décidé que 2 exceptions du *Règlement sur l'assurance-emploi* pouvaient être combinées pour donner des prestations d'assurance-emploi plus longtemps?
- b) Si c'est le cas, comment dois-je corriger l'erreur?

¹ Voir le paragraphe 55 de la décision de la division générale.

² Voir l'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi*. Voir aussi l'article 55(1.1) qui prévoit que les seules exceptions cumulatives sont celles des articles 55(b) et 55(d), c'est-à-dire lorsqu'une personne visite un proche parent malade, puis assiste à ses funérailles.

Analyse

[11] Je peux intervenir si la division générale a commis une erreur pertinente. Je peux tenir compte seulement de certaines erreurs précises³. Bref, je peux intervenir si la division générale a fait au moins l'une des choses suivantes :

- agir inéquitablement d'une façon ou d'une autre;
- décider d'une question qui dépassait sa compétence ou ne pas trancher une question qu'elle aurait dû trancher;
- commettre une erreur de droit;
- fonder sa décision sur une erreur importante au sujet des faits de l'affaire.

La division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a décidé que 2 exceptions du *Règlement sur l'assurance-emploi* pouvaient être combinées pour donner des prestations d'assurance-emploi plus longtemps

[12] Les faits de l'affaire ne sont pas contestés. La prestataire n'était pas au Canada du 21 août au 12 septembre 2019⁴. Elle est allée à l'étranger pour chercher du travail et participer à des entrevues d'emploi.

[13] La règle générale dans la *Loi sur l'assurance-emploi* est qu'une personne à l'étranger n'est pas admissible aux prestations d'assurance-emploi⁵. Mais il y a des exceptions⁶. Chercher du travail et participer à des entrevues d'emploi correspondent à 2 exceptions qui se trouvent dans le *Règlement sur l'assurance-emploi*⁷.

³ L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* établit les moyens d'appel possibles.

⁴ Voir la page GD3-37 du dossier d'appel.

⁵ Voir l'article 37 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁶ Voir l'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

⁷ Voir l'article 55(1)(e) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, lequel prévoit une exception de 7 jours consécutifs si une personne assiste à une véritable entrevue d'emploi. Voir l'article 55(1)(f), lequel prévoit une exception de 14 jours consécutifs si une personne fait une recherche d'emploi sérieuse.

[14] Toutes les exceptions de l'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi* vont de pair avec l'article 18 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Autrement dit, même si des actions correspondent à une exception, la personne doit quand même prouver qu'elle était disponible conformément à l'article 18.

[15] La personne qui représentait la prestataire a soutenu que la seule question est de savoir si elle était disponible conformément à l'article 18. En tout respect, c'est faux.

[16] La prestataire a fait un séjour à l'étranger. Selon la règle générale, elle ne serait pas censée pouvoir recevoir des prestations d'assurance-emploi. Mais elle soutient que sa situation devrait lui donner droit à une exception et à des prestations d'assurance-emploi. Par conséquent, elle doit prouver que ses actions correspondent à une exception et donc démontrer qu'elle était disponible.

[17] La division générale a décidé qu'il était possible de combiner 2 exceptions parce que la prestataire était à l'étranger pour 2 raisons, et que celle-ci pouvait ainsi recevoir des prestations d'assurance-emploi plus longtemps⁸. Selon la division générale, ces 2 exceptions permettent à la prestataire de recevoir des prestations d'assurance-emploi pendant un maximum de 21 jours⁹.

[18] Pourtant, l'article 55(1.1) du *Règlement sur l'assurance-emploi* prévoit clairement que seules 2 exceptions précises sont cumulatives¹⁰. Et les exceptions des articles 55(1)(e) et 55(1)(f) n'en font pas partie. Par conséquent, les exceptions qui se trouvent dans ces articles-là ne sont **pas** cumulatives. Je veux dire qu'une personne ne peut pas demander ces 2 exceptions en même temps.

[19] La division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a décidé que la prestataire pouvait cumuler les 2 exceptions pour recevoir des prestations d'assurance-emploi plus longtemps pendant qu'elle était à l'étranger.

⁸ Voir les paragraphes 55 à 60 de la décision de la division générale.

⁹ Voir le paragraphe 60 de la décision de la division générale.

¹⁰ L'article 55(1.1) prévoit que les seules exceptions cumulatives sont celles des articles 55(b) et 55(d), c'est-à-dire lorsqu'une personne visite un proche parent malade, puis assiste à ses funérailles.

Réparation

[20] J'ai trouvé une erreur. Les parties ont convenu que la division générale avait tous les éléments de preuve nécessaires. Par conséquent, je peux rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. Je dois notamment décider si la prestataire était admissible aux prestations d'assurance-emploi pendant son séjour à l'étranger¹¹.

Les actions de la prestataire à l'étranger correspondent à une exception, alors elle est admissible à des prestations

[21] Comme les faits de l'affaire ne sont pas contestés, j'adopte toutes les conclusions de fait de la division générale. Je n'ai aucune raison d'intervenir, et les parties ont convenu que ces conclusions ne présentaient aucune erreur.

[22] Je n'ai pas non plus à modifier les conclusions de la division générale sur la disponibilité ni la décision de la Commission d'infliger une pénalité pour fausses déclarations. Encore une fois, les parties conviennent que ces questions ne sont pas en litige dans le présent appel. J'ai donc accepté toutes ces conclusions.

[23] Voici les principales conclusions de la division générale sur le séjour à l'étranger de la prestataire :

- Elle est allée en Égypte pour participer à une entrevue d'emploi et chercher du travail¹².
- Elle faisait des démarches de recherche d'emploi pendant qu'elle était à l'étranger¹³.
- Elle a participé à une entrevue d'emploi répartie sur plusieurs étapes entre le 22 août et le 11 septembre 2019¹⁴.

¹¹ L'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* me permet de corriger les erreurs de la division générale ainsi.

¹² Voir le paragraphe 54 de la décision de la division générale.

¹³ Voir le paragraphe 57 de la décision de la division générale.

¹⁴ Voir le paragraphe 58 de la décision de la division générale.

[24] J'ai accepté ces conclusions de fait importantes. Je reconnais aussi la conclusion de la division générale selon laquelle la prestataire a participé à une véritable entrevue d'emploi et a fait une recherche d'emploi sérieuse¹⁵.

[25] Le *Règlement sur l'assurance-emploi* prévoit clairement qu'une véritable entrevue d'emploi est associée à une exception qui permet de recevoir des prestations d'assurance-emploi pour une période maximale de 7 jours consécutifs¹⁶. Une recherche d'emploi sérieuse est associée à une exception qui permet de recevoir des prestations d'assurance-emploi pour une période maximale de 14 jours consécutifs¹⁷.

[26] Les dispositions où l'on trouve ces exceptions ne peuvent pas être lues ensemble. Par conséquent, la prestataire a seulement droit à une exception. Comme les 2 exceptions s'appliquaient à elle, la plus longue période lui sera accordée. La Commission est d'accord et convient que la prestataire devrait avoir 14 jours de prestations d'assurance-emploi.

[27] L'appel est donc accueilli. La prestataire est admissible à 14 jours consécutifs de prestations d'assurance-emploi pendant son séjour à l'étranger.

[28] Le reste de la décision de la division générale demeure inchangée.

Conclusion

[29] L'appel est accueilli.

[30] La division générale a commis une erreur de droit. Elle avait raison de dire que la prestataire était à l'étranger et que les prestations d'assurance-emploi n'étaient pas payables à moins qu'une exception prescrite s'applique. Toutefois, elle a commis une erreur de droit lorsqu'elle a combiné 2 des exceptions prescrites, ce qui n'est pas permis.

¹⁵ Voir le paragraphe 59 de la décision de la division générale.

¹⁶ Voir l'article 55(1)(e) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

¹⁷ Voir l'article 55(1)(f) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[31] J'ai rendu la décision que la division générale aurait dû rendre. La prestataire était à l'étranger, mais admissible à des prestations parce qu'elle a fait une recherche d'emploi sérieuse, ce qui correspond à une des exceptions. Par conséquent, elle est admissible aux prestations d'assurance-emploi pour 14 jours.

Elizabeth Usprich
Membre de la division d'appel